

## CONVENTION DE PARTICIPATION D'UN EXPLOITANT AGRICOLE AUX OPERATIONS DE DENEIGEMENT ET DE SALAGE DES VOIRIES DE SAINT- CHAMOND

**MONSIEUR THIBAUT AUBOYER**

### **Entre les soussignés :**

**La Commune de Saint-Chamond**, représentée par son Maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du 6 novembre 2024, ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

**Monsieur Thibault AUBOYER**, gérant du Gaec du Banc domicilié 283 Le banc 42290 SORBIERS, ci-après dénommé « l'exploitant agricole »,

D'autre part,

### **Après avoir exposé que :**

En vertu des dispositions de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire dispose de pouvoirs de police générale, de sûreté, de salubrité et de sécurité publiques comprenant, notamment, le nettoyage des voies publiques, et, par suite le déneigement de celles-ci en période hivernale.

Pour réaliser cette mission, la Ville a recours, sous le pilotage de la direction de l'espace public, aux agents des services voirie, propreté urbaine et espaces verts, et à ses véhicules et matériels adaptés, selon un système d'astreinte.

Elle a, également, la possibilité de recourir aux services de prestataires extérieurs et de collaborateurs occasionnels du service public, tels que des exploitants agricoles.

Il résulte, en effet, de l'article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, d'orientation agricole, modifiée, que « toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes ... en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune...
- Le salage de la voirie communale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune... ».

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit**

### **Article I : Objet de la convention**

En application de l'article 10 de la Loi n°99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifiée, la Ville confie à l'exploitant agricole, qui accepte, le soin de participer au déneigement, salage, des voies dont le plan est annexé à la présente convention et dans les conditions définies à l'article III.

Exceptionnellement, l'exploitant agricole pourra être sollicité sur d'autres secteurs (plans en annexe), en cas de nécessité de service notamment pour une surcharge de travail pour le reste du dispositif ou une panne ou indisponibilité d'un autre matériel utilisé habituellement.

### **Article II : Matériel utilisé**

Les opérations, visées à l'article I, confiées à l'exploitant agricole seront réalisées au moyen d'un tracteur homologué de son exploitation, à savoir à ce jour, un tracteur JOHN DEERE 6R 120 (130 CV).

Ce tracteur étant équipé d'une étrave articulée et d'un épandeur à sel.

### **Article III : Conditions d'intervention**

Le déneigement de la voirie sera effectué au moyen du matériel décrit au paragraphe II, ou de tout autre matériel adapté au déneigement agréé par les services techniques de la Ville.

Les interventions de déneigement débuteront à la demande des services techniques de la Ville sur le secteur géographique défini en annexe. Exceptionnellement, le départ peut se faire à l'initiative de l'exploitant, dans ce cas il doit en avertir les services municipaux dans les meilleurs délais.

Les moyens devront être mis en œuvre dans l'heure suivant l'appel des services techniques et après la tournée effectuée en zone urbaine de Sorbiers.

La voirie sera « mise au noir » sur la largeur totale de la chaussée et salée.

Dès la fin de son intervention, l'exploitant agricole devra en informer les services techniques de la Ville, pour vérification et programmation du passage de l'engin de salage.

### **Article IV : Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est conclue pour la durée de la campagne hivernale annuelle 2024/2025 débutant le 15 novembre 2024 ; elle est renouvelable tacitement 3 fois pour les campagnes 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties faites par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Elle prend effet à la date de sa signature pour se terminer au plus tard, après épuisement des possibilités de renouvellement tacite, à la fin de la campagne hivernale 2027/2028, et ensuite de la restitution des matériels prêtés par la Ville, selon les conditions posées à l'article VI ci-après.

Elle pourra, néanmoins, être résiliée :

- Si l'exploitant agricole cesse son activité ou n'est plus en mesure de l'assurer, temporairement ou définitivement (notamment pour raisons de santé ou du fait de la survenance de pannes mécaniques ou de destruction du tracteur),
- A l'initiative de l'une des parties pour non-respect par l'autre de ses obligations, après tentative de conciliation préalable et moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant le début de la campagne hivernale (15 novembre) faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- D'un commun accord entre les parties,
- A l'initiative de la Ville dans la mesure où cette dernière serait amenée à reprendre en régie, pour quelque raison que ce soit, le circuit confié à l'agriculteur, moyennant un préavis de trois (3) mois avant le début de la campagne (15 novembre) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre récépissé.

#### **Article V : Engagements de la Ville**

En contrepartie des engagements pris par l'exploitant agricole énumérés à l'article VI de la présente convention, la Ville s'oblige :

- A fournir le sel et la pouzzolane nécessaires au salage de la voirie communale. La quantité de sel est évaluée à environ 5m<sup>3</sup>,
- Transmettre les instructions complémentaires qui ne seraient pas prévues par l'article III « Conditions d'intervention » de la présente convention via le maire ou son représentant,
- Garantir, conformément à la législation et la réglementation applicables, par toute assurance adaptée les risques encourus à l'occasion du service rendu par l'exploitant agricole.

#### **Article VI : Engagements de l'exploitant agricole**

En contrepartie des engagements pris par la Ville énumérés à l'article V de la présente convention, l'exploitant agricole s'engage à :

- Equiper le tracteur mentionné à l'article II d'une lame et d'une saleuse et les utiliser pour le déneigement, le salage des voies qui lui sont dévolues à l'article I dans les conditions prescrites par la présente convention et donc, de prendre à sa charge tous les équipements restant à demeure sur son tracteur,
- Respecter les règles de circulation, de conduite et de signalisation applicables aux engins de service hivernal auxquels les véhicules des exploitations agricoles utilisés pour le déneigement sont assimilés,

- Se conformer aux instructions transmises selon les conditions stipulées à l'article III « Conditions d'intervention » ou, en tant que de besoin, aux instructions complémentaires,
- Souscrire toute assurance utile pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile,
- Ce que sa participation aux opérations détaillées dans l'article I « Objet de la convention » conserve un caractère accessoire à son activité. Elle ne doit pas créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises qui pourraient assurer le déneigement ni se substituer aux missions exercées par le service public,
- Prendre à sa charge toute réparation occasionnée par négligence ou défaut d'entretien lui incombant ou suite à des dommages consécutifs à une faute personnelle.

### **Article VII : Rémunération – Forfait**

Pour la saison hivernale 2024/2025 :

La rémunération interviendra sur la base de location horaire de 74,00 € H.T./heure (Ro), une mise à jour sera effectuée avec l'indice de juillet 2024 (le coefficient du mois de juillet est publié début septembre de chaque année).

La rémunération des années suivantes est basée sur l'indice de référence TP 08 (Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zone rurale et urbaine), sachant que la rémunération de l'année 2024, applicable au 1<sup>er</sup> novembre 2024, est basée sur l'indice du mois de juillet 2024 (Io).

Pour les saisons suivantes, la rémunération Rn sera égale à Ro affectée du coefficient Cn avec :

$$Cn = In (\text{juillet } n) / Io$$

Un montant forfaitaire de 400 €, par campagne hivernale réalisée dans son intégralité, sera alloué pour la pose et la dépose de l'équipement.

### **Article VIII : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège ou établissement respectif.

**Article IX: Compétence juridictionnelle à défaut de règlement amiable**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, seront soumises au Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON.

La saisine de cette juridiction pourra être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Chamond, le  
remis à chacune des parties.

2024, en deux exemplaires originaux dont l'un

<p>Pour la Commune de Saint-Chamond,  Le Maire,   Axel DUGUA.</p>	<p>L'exploitant agricole,    Thibault AUBOYER.</p>
---	--